

KIT GREVE

Transmission de la déclaration individuelle

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé et **en vue de mise en place d'un service d'accueil**, la loi dans son article 5 spécifie que «*toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins 48h, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part*».

Les collègues doivent donc transmettre **individuellement** leur déclaration d'intention. Elle peut être transmise par la voie de la messagerie électronique professionnelle ou par courrier ou fax avec accusé de réception.

La déclaration d'intention sert à l'organisation du service d'accueil, notamment pour les communes donc ne sont pas concernés par cette déclaration : les directeurs d'école complètement déchargés ; les collègues qui n'ont pas de classe (rased, animateurs TICE...), les enseignants du premier degré en collège (SEPA, UPi...), EREA, ERPD. Idem pour les enseignants des écoles à l'étranger, Wallis et Futuna, Polynésie, Nouvelle Calédonie.

Ce sont des déclarations individuelles, le directeur ne fait que transmettre le tableau collectif.

Organisation du droit d'accueil des élèves et jour de grève

La loi n. 2008-790 du 20 Aout 2008 institue un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. La circulaire d'application n 2008-111 du 26 août 2008 en précise les conditions de mise en œuvre. C'est sur commande des hautes autorités de l'Education Nationale qu'un service minimum d'accueil est mis en place ou pas.

- « *L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.* »
- « *La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. »* »
- « *Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune et, le cas échéant, par les maires d'arrondissement.* »
- « *Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, le maire de la commune informe sans délai le président de la caisse des écoles de ces modalités ».* »

Le directeur n'est pas tenu d'être présent le jour de la grève, ce n'est pas un personnel réquisitionnable. Il n'a pas la responsabilité de l'organisation du service d'accueil organisé par la mairie, mais il organise le service des enseignants non grévistes. Ce n'est pas à lui de gérer l'information aux familles sur ce qui est mis en place pendant ce service d'accueil municipal (voir ci-dessus)

Cas de moins de 25% de grévistes :

- a) le directeur est gréviste : il prévoit et affiche un tableau de service du personnel non gréviste pour la surveillance et l'accès aux locaux. Il fait émarger ce tableau par les collègues qui seront concernés
- b) le directeur n'est pas gréviste : il organise l'accueil de l'ensemble des élèves qui se présenteraient.

Cas de plus de 25% de grévistes mais sans que l'ensemble des collègues soit gréviste:

- a) le directeur est gréviste : il prévoit et affiche un tableau de service du personnel non gréviste pour la surveillance et l'accès aux locaux. Il fait émarger ce tableau par les collègues qui seront concernés
- b) le directeur n'est pas gréviste : il s'intègre dans le tableau de service prévu pour l'accueil des élèves des non grévistes. Le service d'accueil est organisé **par la mairie**

Cas où tous les collègues sont grévistes :

Le directeur n'a pas d'organisation particulière à assurer. **La mairie assure le service d'accueil.**

Par contre, Il est préférable de prévenir par écrit les familles de l'absence des enseignants au moins la veille. Cela peut se compléter par une information globale aux familles sur les raisons de la grève.

Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré en établissements spécialisés : le chef d'établissement doit assurer la sécurité des élèves. Il est préférable de le prévenir de son absence.

Information aux familles

L'information donnée par l'enseignant aux parents par écrit doit être soft « neutralité oblige ». Cela peut se faire sous la forme suivante « *En raison d'un mouvement social, votre enfant n'aura pas classe le* ». Signature des parents. Pas de tract collé dans les cahiers. Les tracts ou lettres aux parents seront affichés ou distribués à la sortie de l'Ecole ou de l'Établissement.

Recensement des non grévistes

Dans le premier degré : il n'y a pas de supériorité hiérarchique dans les écoles :

Pour le SE-UNSA le **constat ne peut donc être effectué sur place** (les directeurs d'école n'ont pas à établir la liste des grévistes, n'ont pas à remplir d'enquête pour l'administration.)

Nous devons donc tout faire pour que **l'administration recense elle-même les non grévistes**. Aujourd'hui, plusieurs modalités existent :

- feuille individuelle envoyée à chaque enseignant.
- Enquête en ligne
- Tableau d'émargement (Mozart) envoyé à chaque école.

Les délais de retour ne doivent pas être trop courts (refuser un délai de 24 ou 48h) pour que le collègue en absence autorisée ou en congé maladie, maternité puissent répondre.

C'est à l'IA (ou l'IEN selon les directives locales) de comptabiliser les grévistes potentiels par école. Si l'administration fait circuler un tableau, chaque collègue doit émarger individuellement.

Une consigne : un enseignant en grève n'a pas à se déclarer gréviste. Il n'émarge donc pas le tableau de recensement.

Enquêtes

Des enquêtes sont quelquefois effectuées par l'administration (IEN), par la gendarmerie ou la préfecture, souvent par téléphone, afin de connaître le nombre et parfois le nom des grévistes. Il ne faut pas y répondre ; l'information en termes de nombre de grévistes est par contre à faire remonter au siège national.

Après la grève

Incidence financière

Incidences financières des faits de grève

- Absence de service (fraction quelconque de la journée donne lieu à retenue du trentième indivisible) loi 61-825 du 29/07/61 et décret 62-765 du 6/07/62, art. 1

- Retenue sur traitement en cas de grève - Circulaire 74-411 du 7/11/74 : la retenue pour salaire est calculée sur le traitement perçu au cours du mois ou a eu lieu la grève et non le mois ou la retenue est prélevée

- Calcul des retenues pour plusieurs jours consécutifs incluant des jours sans service à accomplir. Réponse ministérielle du 28 avril 1980 : "l'arrêt du conseil d'état du 7 juillet 78 (arrêt Omont) stipule qu'en cas d'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à **autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée**, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir"

Ex :1) grève un mardi, nouveau jour de grève le jeudi suivant : le retrait de salaire s'effectuera sur les jours suivants : mardi, mercredi et jeudi

2) grève un vendredi, (samedi non travaillé), nouveau jour de grève lundi : retraits effectués: vendredi, samedi, dimanche, lundi

3) grève une veille de vacances, nouveau jour de grève à la rentrée: retraits de salaires effectués sur les jours de grève mais aussi sur les vacances